





PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)

Et

Les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République du Congo, de la République Gabonaise et de la République Démocratique du Congo

Sur les Centres de Formation en matière de Paix et Sécurité

Vu le Traité du 18 octobre 1983 instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;

Vu le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) du 24 février 2000 ;

Vu le Mémorandum d'Entente relatif à la Paix et à la Sécurité signé par l'Union Africaine (UA) et les Communautés Économiques Régionales et les Mécanismes Régionaux (CERs/MRs) définissant les engagements respectifs des Parties dans la mise en œuvre de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA) ;

Reconnaissant la nécessité pour la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) de développer des capacités en matière de prévention et règlement des conflits, dans la sous région, et de mettre en place un système de formation efficace conforme à la doctrine et aux concepts des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine;

Reconnaissant l'Accord de mise en œuvre, entre la Commission de l'Union Européenne (UE) et les Communautés Économiques Régionales et les Mécanismes Régionaux sur le programme de soutien à l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité et les Mécanismes d'Alerte Rapide, signé le 02 septembre 2011 ;

Se référant à la Directive N°1068/CEEAC/SG/11 du 07 septembre 2011, du Secrétaire Général de la CEEAC sur la politique de formation répondant aux missions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) ;

Les Parties composées de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (dénommée ci-après CEEAC), les Gouvernements et les Centres de formation ci-après dénommés « Centres d'Excellence» :

- Ecole Supérieure Interarmées de Guerre du Cameroun (ESIG)
- École Internationale des Forces de Sécurité du Cameroun (EIFORCES)
- École du Génie Travaux du Congo (EGT)
- École d'Application du Service de Santé Militaire du Gabon (EASSM)
- École de Formation Électorale en Afrique Centrale de la RDC (EFEAC)

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Objet du Protocole

L'objet du présent protocole d'accord est de formaliser les modalités permettant d'établir les relations fonctionnelles et la coopération entre la CEEAC et les Centres d'Excellence existants et à créer conformément aux dispositions reprises au titre du paragraphe 7.3 de la Directive du Secrétaire Général de la CEEAC sur la politique de formation.

Article 2 : Objectif du Protocole

La coopération avec les Centres d'Excellence vise à permettre au Secrétariat Général et aux États membres de la CEEAC de générer une ressource humaine qualifiée pour mettre en œuvre les politiques de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité telles que décidées par les instances du COPAX et de l'Union Africaine.

Article 3 : Offres de formation

Sans préjudice de leurs projets pédagogiques nationaux, les Centres d'Excellence proposent à la demande de la CEEAC des offres de formations du COPAX, entendues comme des cursus et des programmes pédagogiques. La CEEAC labellise ces formations qui sont conformes à celles en vigueur au sein de l'ONU et de l'UA.

En complément à ces formations, les Centres d'Excellence peuvent être mandatés par la CEEAC pour développer, dans leur domaine d'expertise, des cours, des études, des séminaires ou des ateliers en synergie avec les services concernés du Secrétariat général.

Article 4 : Sélection et Désignation des bénéficiaires

Pour les formations du COPAX, la sélection des candidats relève de la responsabilité des États conformément aux normes établies par la CEEAC.

La désignation et la couverture juridique des bénéficiaires relèvent de la compétence administrative de la CEEAC, sans préjudices des responsabilités qui incombent aux États d'origine et à l'État hôte.

Pour les formations de métier susceptibles d'être ouvertes sur bourses de la CEEAC à des cadres ressortissants de la sous-région, la sélection est effectuée selon les pré-requis et les procédures en vigueur au sein de chaque école.

Article 5 : Sanction des formations

Les formations ressortissant du COPAX sont sanctionnées par des titres conjointement signés par la CEEAC et les autorités nationales habilitées.

Article 6 : Vivier d'experts CEEAC

La CEEAC collabore avec les centres d'Excellence pour créer un vivier d'Experts appartenant à la région et hors région, pouvant être utilisés ponctuellement comme renfort dans les Centres d'Excellence.

Article 7 : Financement

En complément des fonds européens mis à la disposition de la CEEAC, du soutien des États membres et des fonds nationaux et internationaux, le Secrétariat général de la CEEAC cherche à mobiliser des financements supplémentaires au profit de ses Centres d'Excellence.

Pour la mise à disposition des fonds mobilisés, les Centres d'Excellence procèdent chacun aux opérations suivantes :

a. Ouverture d'un compte bancaire spécial dédié,
b. Désignation d'un responsable pour la gestion des fonds et la production des pièces comptables,
c. Élaboration du programme d'emploi du financement.

Après satisfaction des conditions ci-dessus énoncées, et validation du programme d'emploi du financement, la CEEAC procède au versement des différents fonds mobilisés sur présentation et approbation des justificatifs des dépenses précédentes et des rapports d'activité narratif et financier.

Article 8 : Pilotage du programme

Conformément à la Directive du Secrétaire Général de la CEEAC sur la politique de formation, le pilotage des actions de formations est assuré conjointement au plan technique par la Commission pédagogique, le Service intégré de formation et les instances nationales responsables de la formation.

La CEEAC participe avec voix délibérative aux réunions des instances de pilotage pédagogiques et administratives existantes au sein des Centres d'Excellence qui se réunissent au moins une fois par an pour établir la politique générale et pédagogique du centre concerné, examiner la mobilisation des ressources et des fonds et contrôler la gestion des fonds mis à disposition.

Article 9 : Évaluation des formations

Pour permettre à la CEEAC d'apprécier la qualité des formations suivies et de rester en cohérence avec ses besoins, les Centres d'Excellence élaborent et mettent en œuvre un processus d'évaluation et de retour d'expérience des formations réalisées.

Article 10 : Amendement.

Tout amendement au présent Protocole d'Accord doit faire l'objet d'une entente entre les parties signataires.

Article 11 : Règlement des différends.

Tout différend ou désaccord entre les parties lié à l'interprétation ou à l'application du présent protocole d'accord est résolu à l'amiable par les parties signataires.

Article 12 : Durée.

Ce Protocole d'Accord est valable pour une durée indéterminée, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits permettant à chaque partie d'assurer le financement des engagements mis à sa charge par les présentes dispositions.

Article 13 : Entrée en vigueur.

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole d'accord, à .....le .....2013.

Pour la CEEAC, le Secrétaire Général :

Monsieur Ahmad ALLAM-MI

~~**Monsieur Nassour GUELENGDOUKSIA OUAIDOU**~~

Pour l'ESIG et l'EIFORCES/ Cameroun, le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense :

Monsieur Edgar Alain MEBE NGO'O

Pour l'EGT/ Congo, le Ministre à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale :

Monsieur Charles Richard MONDJO

Pour l'EASSM/ Gabon, le Ministre de la Défense nationale :

Monsieur Rufin Pacôme ONDZOUNGA

Pour l'EFEAC/ RDC, le Président du Conseil d'Administration :

Professeur ~~BOB~~ KABAMBA

KABAMBA